

Tramway T10

Antony - Clamart



Antony • Châtenay-Malabry • Le Plessis-Robinson • Clamart

TRAMWAY T10 LA CROIX-DE-BERNY (ANTONY) - PLACE DE GARDE (CLAMART)

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VALANT EVALUATION
DES INCIDENCES NATURA 2000
ET MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE G : ETUDE D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT
- Chapitre 11

XI. CHAPITRE 11 : ELEMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

XI. CHAPITRE 11 : ELEMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	1
XI-1. OBJET DU DOCUMENT	3
XI-2. REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES	3
XI.2.1 Informations générales	3
XI.2.2 Déclaration	3
XI.2.3 Enregistrement	3
XI.2.4 Autorisation.....	3
XI.2.5 Autorisation temporaire.....	3
XI-3. PHASE TRAVAUX	4
XI.3.1 Diagnostic ICPE de la ligne	4
XI.3.2 Diagnostic ICPE du Site de Maintenance et de Remisage	4
XI.3.3 Synthèse ICPE en phase travaux.....	4
XI-4. PHASE EXPLOITATION	4
XI.4.1 Diagnostic ICPE de la ligne	4
XI.4.2 Diagnostic ICPE du SMR	4
XI.4.2.1 ACTIVITES DU SMR.....	4
XI.4.3 Activités du SMR potentiellement soumises à la réglementation des ICPE	5
XI.4.3.1 ATELIER DE MAINTENANCE DES TRAMWAYS (RUBRIQUE 2930)	5
XI.4.3.2 ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES (RUBRIQUE 2925)	5
XI.4.3.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....	5
XI.4.3.4 CABINE DE PEINTURE (RUBRIQUE 2940)	6
XI.4.3.5 TOUR EN FOSSE ET MACHINES-OUTILS (RUBRIQUE 2560)	6
XI.4.3.6 MACHINE A LAVER LES TRAMWAYS (RUBRIQUES 2564 ET 2565)	6
XI.4.3.7 CHAUFFERIES (RUBRIQUE 2910).....	6
XI.4.4 Synthèse des ICPE en phase exploitation	7

XI.4.5 Conclusion du diagnostic ICPE du projet.....	7
--	----------

XI-1. OBJET DU DOCUMENT

L'objet de ce document est d'identifier pour l'ensemble du projet de tramway T10 Antony-Clamart (ligne de tramway et site de maintenance et de remisage) les équipements et installations susceptibles d'être concernés par une procédure réglementaire au titre de la nomenclature des installations classées tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Ce document traitera donc successivement de la réglementation sur les installations classées, puis du classement potentiel du projet.

XI-2. REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

XI.2.1 Informations générales

La réglementation sur les installations classées est codifiée aux articles L.511-1 et suivants et R.511-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est potentiellement une installation classée et fait l'objet d'un classement sur une liste arrêtée par décret. Les installations classées relèvent du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), et sont placées sous l'autorité du Préfet.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature (arrêtée par décret) qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés lors de leur construction (selon la nature des travaux) ou de leur exploitation :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- **Enregistrement** : niveau intermédiaire pour certaines activités identifiées dans la nomenclature ICPE ;

Autorisation : pour les installations présentant les risques de pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser la mise en exploitation de l'installation.

Chaque rubrique est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les deux premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité. La nomenclature des installations classées est publiée au Journal Officiel et reprise dans la brochure n°1001 des journaux officiels.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- **l'emploi ou le stockage de certaines substances** (ex : toxiques, comburantes, explosives, inflammables, combustibles, corrosives, radioactives ou réactives à l'eau) ; toutes ces rubriques commencent par le chiffre 1 ;

- **le type d'activité** (ex : agricoles, animales, agroalimentaires, textiles, cuirs, peaux, bois, papier, carton, imprimerie, matériaux, minerais, métaux, chimie, parachimie, déchets, etc.) ; toutes ces rubriques commencent par le chiffre 2.

Le régime de classement de l'exploitation est défini en fonction du seuil indiqué pour chaque rubrique dans la nomenclature des installations classées.

La première démarche à effectuer dans le cadre de l'établissement d'un diagnostic sur les installations classées d'une exploitation est de consulter la nomenclature afin de déterminer à quelles rubriques se rattachent les différentes activités du site. Dans un second temps, les caractéristiques techniques de chaque activité sont comparées aux seuils de classement de chaque rubrique. Cette opération permet de déterminer si l'exploitation est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration.

XI.2.2 Déclaration

Les installations soumises à une simple déclaration préalable présentent les risques les moins importants. Si au moins une des activités de l'installation est soumise à déclaration et qu'aucune d'entre-elles ne dépasse un seuil d'autorisation, l'installation est soumise à déclaration. Une exploitation multi-activités peut être visée par plusieurs rubriques.

L'article L.512-11 du Code de l'Environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des **contrôles périodiques** effectués par des organismes agréés.

XI.2.3 Enregistrement

L'objectif est d'alléger les procédures administratives pour les petites installations dans les cas où il existe des risques significatifs justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des installations classées, mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées. Ces installations relèvent donc d'un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée.

XI.2.4 Autorisation

Les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection. Les installations soumises à autorisation présentent les risques les plus importants.

XI.2.5 Autorisation temporaire

Si une installation est appelée à fonctionner moins d'un an (en phase travaux par exemple), le préfet peut délivrer une autorisation temporaire, à la demande de l'exploitant. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. Elle ne peut pas être convertie en autorisation définitive.

Il est à noter que la réglementation sur les ICPE a fait l'objet d'évolutions récentes qui ont modifié la nomenclature en créant des rubriques 3000 (2013) et des rubriques 4000 (2014). Néanmoins, le projet de tramway T10, dans son ensemble, n'est pas concerné par cette évolution.

XI-3. PHASE TRAVAUX

XI.3.1 Diagnostic ICPE de la ligne

Au cours de la phase de construction de la ligne de tramway, les substances employées et activités exercées susceptibles d'être concernées par la nomenclature ICPE sont nombreuses (emploi de liquides inflammables, production de béton, station d'enrobage, stockage de déchets, etc.).

Cependant, au regard des seuils réglementaires de classement, aucune de ces activités ne nécessite la réalisation d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la réglementation ICPE.

Il est à noter qu'il ne sera probablement pas utilisé de centrale à béton en phase travaux. Celui-ci sera acheminé a priori par camion-toupie sur le chantier.

XI.3.2 Diagnostic ICPE du Site de Maintenance et de Remisage

Au cours de la phase de construction du SMR, les substances employées et activités exercées susceptibles d'être concernées par la nomenclature ICPE sont nombreuses (emploi de liquides inflammables, production de béton, station d'enrobage, stockage de déchets, etc.).

Cependant, au regard des seuils réglementaires de classement, aucune de ces activités ne nécessite la réalisation d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la réglementation ICPE.

XI.3.3 Synthèse ICPE en phase travaux

Aucune substance employée ou activité ne nécessite la réalisation d'une procédure ICPE en phase travaux dans le cadre du projet que cela soit pour la ligne ou pour le SMR.

XI-4. PHASE EXPLOITATION

XI.4.1 Diagnostic ICPE de la ligne

Les activités et installations implantées le long de la ligne de tramway potentiellement concernées par la réglementation sur les installations classées en phase exploitation, du fait de la présence de transformateurs électriques contenant des huiles, sont :

- les postes de redressement ;
- les sous-stations électriques.

Après analyse de la nomenclature des installations classées et des caractéristiques techniques des activités, aucune de ces installations n'est susceptible d'être concernée par la réglementation sur les installations classées en phase exploitation. En effet, les huiles employées dans ces transformateurs électriques présentent un point éclair beaucoup trop élevé pour qu'elles soient considérées comme des liquides inflammables au sens de la réglementation sur les ICPE.

XI.4.2 Diagnostic ICPE du SMR

XI.4.2.1 ACTIVITES DU SMR

D'après le programme préliminaire du SMR de décembre 2013, les installations de l'atelier sont dimensionnées pour assurer les opérations de remisage et de maintenance de l'ensemble du parc tramway (27 rames de 43 mètres) et les opérations de maintenance des installations fixes de la ligne.

Le site présentera les principales activités suivantes :

- **Un hall de maintenance des tramways** (sur environ 3 730 m²) comprenant, entre autres :
 - 5 voies spécialisées (2 500 m²) ;
 - Des ponts roulants ;
 - Un atelier grosse mécanique d'environ 300 m² ;
 - Un atelier petite mécanique d'environ 200 m² ;
 - Un atelier électrique d'environ 60 m² ;
 - Un atelier d'entretien et de charge des batteries des tramways de 35 m² ;
 - Une cabine de peinture (associée à un local de 12 m² de stockage et de préparation) ;
 - Un local huilerie pour le stockage des huiles et graisses ;
 - Un local de stockage de produits sensibles de 15 m² (solvants, alcool dénaturé, white spirit, etc.) ;
 - Un atelier nettoyage technique haute pression (40 m²) ;
 - Une zone de magasinage de 350 m².
- **Une voie de levage** via un système de colonnes de levage fixes ou mobiles ;
- **Une tour en fosse** ;
- **Un hall de maintenance des installations fixes du réseau** (d'environ 450 m²) ;
- **Une station de lavage** (machine à laver au défilé sur environ 320 m²) ;
- **Une station-service** d'environ 600 m² pour assurer la distribution de sable et de liquide lave vitre ;
- **Un local à compresseurs d'air** ;
- **Un local chaufferie** ;
- **Un local ventilation** ;
- **Des locaux électriques divers** ;

- Un local de traitement des eaux ;
- Une sous station électrique d'environ 100 m² ;
- Une déchetterie ;
- Une voie d'essais des tramways ;
- Un faisceau de voies de remisage des tramways.

XI.4.3 Activités du SMR potentiellement soumises à la réglementation des ICPE

Seules les activités identifiées ci-après sont susceptibles d'être concernées par un classement en installations classées :

- Le hall ou Atelier de maintenance des tramways ;
- L'atelier de charge des batteries ;
- Le stockage de produits sensibles ;
- La cabine de peinture ;
- Le tour en fosse ;
- La station de lavage au défilé des tramways ;
- La chaufferie.

Ces activités sont détaillées ci-après.

XI.4.3.1 ATELIER DE MAINTENANCE DES TRAMWAYS (RUBRIQUE 2930)

Les ateliers de maintenance ferroviaire peuvent être, en fonction de leur superficie, soumis à la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique précise que :

- si la surface de l'atelier est supérieure à 5 000 m², le régime ICPE est en Autorisation ;
- si la surface de l'atelier est supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m², le régime ICPE est en Déclaration.

La superficie du futur atelier (Site de Maintenance et de Remisage) est estimée à environ 3 730 m². Elle est donc supérieure à 2 000 m² mais inférieure à 5 000 m².

Le SMR est soumis à Déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

XI.4.3.2 ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES (RUBRIQUE 2925)

Les ateliers de charge des batteries peuvent être, en fonction de la puissance de courant continu utilisable, soumis à la rubrique 2925 de la nomenclature sur les installations classées. Pour cela, cette rubrique précise que la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération doit être supérieure à 50 kW pour être soumis au régime déclaratif.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération sera environ de 8 kW et donc bien inférieure à 50 kW.

Le SMR ne sera pas soumis à la réglementation des installations classées concernant l'activité de l'atelier de charge des batteries.

XI.4.3.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

L'activité de stockage de liquides inflammables peut être, en fonction de la capacité équivalente totale de liquides stockée, soumise à la rubrique 1432 de la nomenclature sur les installations classées.

Seul le local de stockage de liquides inflammables peut être rattaché à cette rubrique des ICPE. La rubrique 1432 précise que si le stockage de liquides inflammables représente une capacité équivalente totale :

- supérieure à 100 m³ ;
- supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³.

Au regard de la taille du local (15 m²), les capacités équivalentes totales minimales ne seront pas atteintes (10 m³).

Le SMR ne devrait pas être soumis à la réglementation des installations classées concernant l'activité de stockage de liquides inflammables.

Il est à noter qu'au 1^{er} juin 2015, la rubrique 1432 sera supprimée. Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a créé la rubrique 1436 (relative au stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C), la rubrique 4330 (stockage de liquide inflammable de 1^{er} catégorie) et 4331 (stockage de liquide inflammable de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie).

Dans ces nouvelles rubriques, il n'est plus question de capacité de référence mais de la quantité en masse du liquide inflammable ou combustible. Le seuil de déclaration est de 100 tonnes pour les liquides combustibles et de 50 tonnes pour les liquides inflammables.

Au regard de la taille du local de stockage de liquides inflammables dans le cadre du projet, la quantité de 50 tonnes stockées ne sera pas atteinte.

Le SMR ne sera pas non plus soumis à la réglementation ICPE pour cette activité à partir du 1er juin 2015.

XI.4.3.4 CABINE DE PEINTURE (RUBRIQUE 2940)

Les activités de peinture peuvent être, en fonction du procédé d'application de la peinture et de la quantité de peinture appliquée, soumis à la rubrique 2940 de la nomenclature sur les installations classées. Cette rubrique précise notamment que, pour l'application de procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :

- supérieure à 100 kg/j, le régime est en autorisation ;
- supérieure à 10 kg/j, mais inférieur ou égale à 100 kg/j, le régime est déclaratif.

Du fait du niveau de maintenance de l'atelier fixé aux niveaux 2-3 (défini par la norme NF X 60-010 et dépendant du type de travaux, le personnel les réalisant et le lieu de réalisation), la quantité de peinture appliquée par jour par pulvérisation sera bien inférieure à 10 kg. En effet, il est prévu une fréquence très faible d'utilisation de la future cabine de peinture (environ ½ journée 2 fois par mois).

Le SMR ne sera pas soumis à la réglementation des installations classées concernant l'activité de la cabine de peinture.

XI.4.3.5 TOUR EN FOSSE ET MACHINES-OUTILS (RUBRIQUE 2560)

Les tours en fosse peuvent être, en fonction de la puissance installée, soumises à la rubrique 2560 de la nomenclature sur les installations classées. Cette rubrique précise, entre autre, que le régime est déterminé selon la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation :

- supérieure à 1 000 kW, le régime est en autorisation
- supérieure à 150 kW, mais inférieur ou égale à 1 000 kW, le régime est déclaratif.

Concernant le projet, la puissance installée du tour en fosse sera de 75 kW. Par ailleurs, un petit atelier mécanique de travail des métaux (environ 30 m²) sera implanté et équipé de machines-outils légères (perceuse à colonne, touret à meuler, scie à ruban, presse, etc.). Une estimation globale de 10 machines-outils de 1 kW fournit une puissance totale de 10 kW.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est donc de 85 kW et est inférieure au 150 kW du seuil déclaratif.

Le SMR ne sera pas soumis à la réglementation des installations classées concernant l'activité du tour en fosse et des machines de travail mécanique des métaux.

XI.4.3.6 MACHINE A LAVER LES TRAMWAYS (RUBRIQUES 2564 ET 2565)

Les machines à laver les pièces ou les trains peuvent être, en fonction du procédé utilisé, soumises à la rubrique 2564 ou à la rubrique 2565 de la nomenclature sur les installations classées. Ces rubriques précisent les procédés (par exemple par voie électrolytique ou chimique) et les produits (par exemple cadmium, cyanure, liquides organohalogénés ou des solvants organiques) utilisés pour les opérations de nettoyage notamment.

Du fait des procédés de nettoyage des trains au défilé (aspersion et brossage) et des quantités de produits mises en œuvre (cuves de stockage de capacité non supérieure à 200 litres), l'installation ne sera pas considérée comme une installation classée.

Le SMR ne sera pas soumis à la réglementation des installations classées concernant l'activité de la machine à laver les trains.

XI.4.3.7 CHAUFFERIES (RUBRIQUE 2910)

Les chaufferies peuvent être, en fonction de la puissance installée, soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature sur les installations classées.

Aucune information technique sur la puissance installée de la chaufferie n'est disponible en l'état actuel des études. Il est donc impossible de statuer sur un éventuel classement ICPE.

Cependant, au vu des projets similaires et en partant du principe que les besoins calorifiques seront normaux (exigences modérées et installation neuves de qualité), il est possible d'estimer un maximum de puissance entre 1 et 1,5 MW. Il est ainsi peu probable de dépasser le seuil de déclaration de 2 MW, ceci sous réserve d'un bilan thermique ultérieur plus fin, basé sur des études plus détaillées du projet (nombreuses inconnues à ce jour).

Le SMR ne devrait pas être soumis à la réglementation des installations classées concernant l'activité de la chaufferie.

XI.4.4 Synthèse des ICPE en phase exploitation

D'après les éléments techniques au stade d'étude actuel, le bilan sur le classement ICPE du SMR est le suivant :

ACTIVITE	RUBRIQUE ICPE	RÉGIME DE CLASSEMENT
Atelier de maintenance (3 730 m²)	2930	Déclaration
Atelier de charge des accumulateurs	2925	Non classé
Stockage de liquides inflammables	1432	Non classé
Cabine/tunnel de peinture	2940	Non classé
Tour en fosse et machines-outils	2560	Non classé
Machine à laver	2564/2565	Non classé
Chaufferie	2910	Non classé

Tableau 1. Tableau de synthèse des ICPE en phase exploitation – Source : SYSTRA

XI.4.5 Conclusion du diagnostic ICPE du projet

En conclusion, le projet est soumis à déclaration sous la rubrique 2930 (atelier de maintenance).

Le projet respectera l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

